



AVIS N° 2023-107/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 12 SEPTEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE
DES OFFRES DE L'ATTRIBUTAIRE ET DE POURSUITE DE LA
PROCEDURE RELATIVE A L'ACQUISITION DE CABLES ASTER/ALMELEC ET
DE CABLES TORSADES HTA SOUTERRAINS 3X1X240 MM2 AU PROFIT DE LA
SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achats ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2260/23/SBEE/DG/PRMP/SP du 31 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 1^{er} septembre 2023 sous le numéro 1692-23, le Directeur Général de la Société Béninoise de l'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'ARMP d'une demande de prorogation du délai de validité des offres relatives à l'acquisition de câbles ASTER/ALMELEC et de câbles torsades HTA souterrains 3X1X240 MM2 ;

Que dans sa requête, le Directeur Général de la SBEE expose les faits ci-après :

- « Dans le cadre de la conduite de la procédure de passation du marché acquisition de câbles ASTER/ALMELEC et de câbles torsades HTA souterrains 3X1X240 MM2, la période de validité des offres est passée. Cette situation est due :
 - au non-respect des délais d'évaluation des offres en raison du volume et du cumul des dossiers ;
 - aux réexamens répétés des offres à la suite des avis réservés de l'organe de contrôle compétent ; et
 - le blocage pour non publication de l'avis dans le Journal des Marchés Publics avant l'autorisation de poursuite délivrée par l'ARMP » ;

Que faisant donc suite aux observations de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et dans l'optique d'obtention de l'avis favorable de celle-ci, il sollicite de l'organe de régulation l'autorisation de prorogation du délai de validité des offres afférentes au dossier conformément aux dispositions de l'article 85, dernier paragraphe de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, aux fins de poursuite de ladite procédure » ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort de la disposition ci-dessus rappelée que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante doit demander préalablement à l'attributaire de confirmer son engagement à exécuter ledit marché dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de son offre ;

Considérant qu'en l'espèce, le Directeur général de la SBEE a sollicité et obtenu de la société « HAVILA BDELLIUM et Fils » la confirmation des prix de ses offres ;

Que l'attributaire s'est engagé, selon les affirmations du Directeur général de la SBEE, à livrer les câbles selon les spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres sans aucune modification ;

Que toutefois, le Directeur général n'a pas joint à sa demande la lettre de prorogation du délai de validité des offres de l'attributaire ;

Qu'en dehors de l'acceptation de la prorogation du délai de validité de l'offre par l'attributaire du marché, ledit marché doit être inscrit dans le plan de passation des marchés publics de la SBEE au titre de 2023 et le crédit pour son paiement doit être disponible ; 

Que si toutes les conditions sont réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure de ce marché.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

- autorise le Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) à proroger le délai de validité des offres de l'attributaire et à poursuivre la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de câbles ASTER/ALMELEC et de câbles torsadés HTA souterrains 3X1X240 MM2, sous réserve de la disponibilité de crédits pour son paiement et de l'inscription dudit marché dans le plan de passation des marchés de la SBEE au titre de 2023 ;
- ordonne Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) de prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la signature et à l'approbation par l'autorité compétente du contrat dans le nouveau délai prorogé de validité des offres.

Pour le Président et po,
Le Secrétaire Permanent,



Ludovic GUEDJE